

Monsieur le Président informe l'assemblée que la principale nouveauté est la fixation d'un pourcentage compris entre 1 et 5% pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. Les campings sont exclus de ce nouveau dispositif. Sont donc concernés les hôtels de tourisme, les meublés saisonniers, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement.

Le taux adopté s'appliquera par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative 2017).

La seconde mesure généralise la collecte de la taxe de séjour « au réel » par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels. La généralisation sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels restera quant à lui dû au 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

L'objectif de cette réforme est d'inciter au classement des hébergements touristiques.

Après étude par la commission « Tourisme » et validation par les membres du bureau,

Monsieur le Président propose les tarifs ci-après :

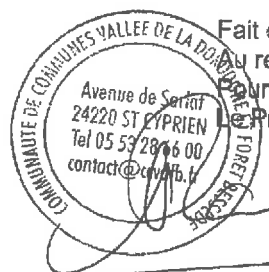
TAXE DE SEJOUR

Catégories d'hébergement	2019
	CCVDFB
Palaces	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,54
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,88
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,77
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

Appelé à se prononcer et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Approuve les tarifs ci-dessus,

Autorise le Président à effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.

au registre suivent les signatures.

En copie certifiée conforme : au siège, le 24 juillet 2018

Le Président, Michel RAFALOVIC